Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/98

Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 975: CVIM 1 1) a);[35; 74; 77]; 78 - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/2003/25 (6 novembre 2003)* 3

Décision 976: CVIM 25; 74; 75; [76]; 77; 78; [79] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/2003/10 (26 juin 2003)*. 3

Décision 977: CVIM [25]; 35; 74; 77 - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/2003/09 (19 juin 2003)* 4

Décision 978: CVIM 53; 61; 64; [74]; 75; 77; [78] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/2002/30 (30 décembre 2002)* . . . 5

Décision 979: CVIM [74; 76; 77; 78; 84 1)] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/1999/02 (28 mai 1999)* 6

Décision 980: CVIM 25; 74; [75; 78] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/1999/08 (12 février 1999)*. 7

Décision 981: CVIM 74; [75]; 76; [78] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/1998/10 (25 décembre 1998)* 8

Décision 982: CVIM 14 1); 23; 55; [74]; 75; [77] - *Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC), CVIM/1998/11 (25 décembre 1998)* . . . 9

V.10-55558

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

Décision 975: CVIM 1 1) a); [35; 74; 77]; 78
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/2003/25
6 novembre 2003
Original en chinois
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/031106c1.html
Résumé établi par Keisha Williams

La présente décision traite principalement de la responsabilité d'un acheteur d'apporter la preuve d'une allégation de défaut de conformité des marchandises.

Le vendeur chinois avait conclu un contrat avec l'acheteur allemand pour la vente échelonnée de maille en fibre de verre. Après avoir pris livraison du premier et du deuxième conteneur, l'acheteur a fait état de défectuosités dans les marchandises et refusé de payer les 50 % restant de leur prix. L'acheteur a également refusé de prendre livraison du troisième envoi. Pour limiter la perte, le vendeur a repris les marchandises de la troisième livraison, ce qui lui a valu de payer les frais du transport aller-retour des marchandises.

Le vendeur a ouvert une procédure d'arbitrage à laquelle l'acheteur ne s'est pas présenté, sans en donner la raison. Les parties n'ayant pas choisi le droit qui serait applicable, le tribunal arbitral a appliqué la CVIM, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Le tribunal a estimé que les parties avaient conclu un contrat valide et contraignant et que le vendeur avait exécuté ses obligations au titre du contrat. Cependant, l'acheteur n'ayant apporté aucune preuve des défauts de qualité allégués, le tribunal n'a pu conclure que les marchandises livrées à l'acheteur présentaient des problèmes de qualité. De ce fait et en vertu de la CVIM, le refus de l'acheteur de payer les marchandises et d'en prendre livraison constituait un manquement à ses obligations.

En conséquence, le tribunal arbitral a ordonné à l'acheteur de payer la part non réglée du prix d'achat s'agissant des deux premières livraisons, et de payer des intérêts sur cette somme en vertu de l'article 78 de la CVIM. L'acheteur a aussi été condamné à payer les frais du transport aller-retour de la troisième livraison.

Décision 976: CVIM 25; 74; 75; [76]; 77; 78; [79]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/2003/10
26 juin 2003
Original en chinois
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030626c1.html
Résumé établi par Aytekin Gurbuz

Un acheteur chinois avait conclu un contrat pour l'achat de 30 000 tonnes d'oxyde d'aluminium à un vendeur de Hong Kong. Le vendeur prétendait que l'acheteur

avait rompu le contrat en ne délivrant pas les lettres de crédit (L/C) demandées. C'est pourquoi le vendeur a revendu les marchandises à d'autres acheteurs, à moindres prix. Le vendeur a demandé à être indemnisé pour la perte occasionnée par la contravention au contrat du fait de l'acheteur, notamment la perte des gains anticipés. Le vendeur a demandé en outre des intérêts, les frais d'arbitrage, d'avocats, et autres dépens.

L'acheteur a argué qu'il avait signé le contrat dans une situation de contrainte financière et a également plaidé la force majeure, soutenant qu'il n'avait pas été pas en mesure d'émettre les L/C en raison d'une modification des réglementations et de restrictions sur les importations d'oxyde d'aluminium en Chine. L'acheteur avançait qu'il devrait être exonéré de toute responsabilité pour ces motifs.

Le contrat, signé le 19 septembre 2001, désignait le droit de Hong Kong comme celui régissant ledit contrat, et stipulait que "les parties intègrent les dispositions des deuxième et troisième parties de la CVIM sauf en ce qu'elles contrediraient les dispositions expresses" du contrat, ou dans la mesure où elles seraient contraires au droit applicable.

Le tribunal arbitral a jugé que le droit de Hong Kong, ainsi que les deuxième et troisième parties de la CVIM s'appliquaient, hormis dans la mesure d'incohérences avec les dispositions expresses du contrat ou d'infraction au droit applicable. Le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas établi l'existence d'une situation de contrainte économique, et a rejeté la défense de type cas de force majeure de l'acheteur, estimant que la nouvelle réglementation n'interdisait pas totalement l'importation d'oxyde d'aluminium en Chine. Cette réglementation ne mettait donc pas l'acheteur dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles: il pouvait toujours prendre livraison des marchandises.

Le tribunal a jugé qu'en vertu du droit de Hong Kong sur les ventes et en vertu de la CVIM, l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat puisqu'il n'avait pas ouvert les L/C (article 25 de la CVIM) et, par conséquent, le vendeur était en droit de résoudre le contrat et de demander des dommages-intérêts, y compris la perte des gains anticipés (article 74 de la CVIM, et article 52 des Règles de Hong Kong sur les ventes de marchandises). Le tribunal a calculé séparément la perte correspondant aux trois règlements conformément à l'article 75 de la CVIM et a jugé que le vendeur était tenu de limiter la perte en vertu de l'article 77 de la CVIM.

Le tribunal a débouté le vendeur de sa demande d'intérêts au titre de l'article 78 de la CVIM car le montant demandé par le vendeur correspondait véritablement à des dommages-intérêts et ne se rapportait nullement à un quelconque retard de paiement, et parce que le vendeur n'avait subi aucune perte d'intérêts.

Décision 977: CVIM [25]; 35; 74; 77
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/2003/09
19 juin 2003
Original en chinois
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030619c1.html

Résumé établi par Parag Parekh

La présente décision traite principalement des obligations du vendeur de livrer des marchandises conformes au contrat et du devoir de l'acheteur de limiter toute perte qui pourrait être subie.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente de certains produits chimiques (PTA) que l'acheteur avait l'intention de revendre. L'acheteur a pris livraison des marchandises puis les a livrées à ses clients. Cependant, après que les marchandises furent arrivées à leurs destinations, l'acheteur a été informé que le poids des colis était inférieur au poids convenu par contrat, et il a immédiatement informé le vendeur. Sous réserve des dispositions d'une clause d'inspection inscrite au contrat, une agence de contrôle a examiné les colis et confirmé la non conformité. Les clients de l'acheteur ont résilié leurs contrats et l'acheteur a demandé que le vendeur lui verse des dommages-intérêts en raison de la perte financière subie.

L'acheteur a soutenu que le poids des marchandises livrées par le vendeur n'était pas conforme au poids spécifié dans le contrat et que le conditionnement ne correspondait pas aux clauses du contrat, comme l'exige l'article 35 de la CVIM. L'acheteur a demandé des dommages-intérêts en application de l'article 74 de la CVIM.

Le vendeur a également soutenu qu'en dépit d'un conditionnement défectueux les produits par eux-mêmes ne l'étaient pas et qu'il n'y avait donc pas de contravention essentielle. Le vendeur a expliqué qu'il ne pouvait être astreint à aucun dommages-intérêts puisque rien ne démontrait clairement que les marchandises qui devaient en principe être revendues aux clients suivants étaient les marchandises livrées par le vendeur à l'acheteur, puisque l'acheteur avait demandé des dommages-intérêts postérieurement au délai stipulé au contrat, et qu'il n'avait pas limité ces dommages-intérêts ainsi que l'article 77 de la CVIM lui en faisait obligation.

Le tribunal a estimé que l'acheteur n'avait pas présenté sa requête aux fins de dommages-intérêts dans le délai précisé au contrat. Le tribunal, cependant, a jugé que le vendeur avait su que les marchandises que l'acheteur voulait revendre étaient les mêmes marchandises qu'il avait achetées au vendeur. Le tribunal a conclu que le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat et à l'article 35 de la CVIM, au motif que le conditionnement ne satisfaisait pas aux exigences contractuelles, qui revêtaient une importance toute particulière en raison de la nature des marchandises, et au motif que l'acheteur s'était trouvé dans l'incapacité d'exécuter les contrats qu'il avait avec ses clients. Du fait que l'acheteur n'avait pas pris de mesures raisonnables eu égard aux circonstances pour limiter ses pertes, la responsabilité du vendeur était limitée à ce que la perte de l'acheteur aurait été si des mesures raisonnables avaient été prises pour remesurer et reconditionner les marchandises.

Bien que l'acheteur n'ait pas demandé de dommages-intérêts dans le délai prescrit, le tribunal a accordé une indemnité pour autant que le matériel puisse être remesuré et par la suite vendu afin de limiter encore les pertes.

Décision 978: CVIM 53; 61; 64; [74]; 75; 77; [78]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/2002/30
30 décembre 2002
Original en chinois
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021230c1.html
Résumé établi par Alexander Shindler

La présente décision traite d'une contravention essentielle commise par l'acheteur, qui n'a pas pris livraison des marchandises et n'en a pas payé le prix, ce qui a imposé au vendeur d'assumer divers frais et de revendre les marchandises à un prix inférieur.

Le vendeur chinois avait conclu un contrat avec un acheteur du Luxembourg pour la vente de manganèse, CFR (coût et fret) Rotterdam. Le vendeur a expédié les marchandises à Rotterdam, mais l'acheteur n'en a jamais pris livraison et ne les a jamais payées. Le vendeur a répétitivement insisté auprès de l'acheteur pour qu'il paie les marchandises en vertu de l'article 53 de la CVIM. Alors que l'acheteur avait initialement indiqué au vendeur, par télécopie, qu'il paierait le prix, il a par la suite refusé de s'exécuter. Ainsi, les marchandises sont restées au port de destination, et l'agent maritime a commencé à imputer des surestaries et des frais de location de quai au vendeur. Pour limiter ses pertes, le vendeur a fait en sorte de revendre les marchandises, mais sans parvenir à les compenser intégralement parce que le prix du marché du manganèse était en chute.

Le tribunal arbitral a jugé que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat et était donc responsable au titre des articles 61 et 64 de la CVIM. Le vendeur a rempli son obligation de livrer les marchandises, mais l'acheteur a refusé de prendre livraison de celles-ci et d'en effectuer le paiement, ce qui constituait une contravention essentielle au contrat. La vente ultérieure des marchandises par le vendeur en vertu de l'article 75 de la CVIM était une mesure raisonnable pour limiter les dommages-intérêts prévus à l'article 77 de la CVIM. Du fait que le prix du marché diminuait, le vendeur a subi une perte constituée par la différence de prix après revente des marchandises. Le tribunal a conclu en outre que l'acheteur devait indemniser le vendeur des divers frais qu'il a engagés.

Le tribunal a jugé que le vendeur n'était pas en droit de recevoir des intérêts sur un prêt bancaire que l'acheteur n'avait pas prévu lorsqu'il avait conclu le contrat avec le vendeur. Le tribunal a également débouté le vendeur de sa demande d'intérêts que le vendeur aurait gagnés si l'acheteur avait payé le prix d'achat, puisque le vendeur avait finalement pu revendre les marchandises et avait déjà obtenu la différence de prix.

Décision 979: CVIM [74; 76; 77; 78; 84 1)]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/1999/02
28 mai 1999
Texte original en chinois

Publiée dans: Zhongguo Guoji Jingji Maoyi Zhongcai Caijueshu Xuanbian [Compilation limitée de sentences de la CIETAC] (1995-2002), (Beijing: Law Press) p. 272
Traduction en anglais disponible sur: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990528c1.html
Résumé établi par Jean Ho

La présente décision a concerné le calcul de dommages-intérêts en vertu de la CVIM. Après avoir établi que la partie absente avait commis une infraction au contrat, le tribunal a calculé les dommages-intérêts.

Le vendeur malaisien et l'acheteur chinois avaient conclu un contrat de vente de 4 000 stères de contreplaqué malaisien. Les parties étaient convenues de choisir le droit chinois, et le tribunal a appliqué la CVIM dans le cadre de ce droit. L'acheteur avait demandé une lettre de crédit irrévocable (L/C) couvrant la totalité du prix d'achat. Puis le vendeur a émis une facture à l'acheteur et ce dernier s'est engagé à honorer la L/C pour la somme facturée. L'acheteur a été informé par la suite que le vendeur n'était pas en mesure de livrer les marchandises. L'acheteur a demandé au vendeur de renvoyer la somme déjà payée par L/C. Le vendeur a rendu 60 % de cette somme et conservé le reste. Par la suite, l'acheteur a conclu une transaction de substitution pour des marchandises de remplacement. L'acheteur a demandé devant le tribunal arbitral le paiement de la partie non retournée du prix, des intérêts, l'indemnisation du gain manqué et des dommages-intérêts définitifs.

Le tribunal a ordonné au vendeur de retourner le solde du prix, de payer des intérêts et d'indemniser les gains manqués en conséquence de sa contravention au contrat et du paiement tardif. Le tribunal a cependant rejeté la demande aux fins de dommages-intérêts définitifs car l'acheteur savait avant la conclusion du contrat de revente que le vendeur n'était pas en mesure de livrer les marchandises et que, en outre, il avait déjà reçu un remboursement partiel du vendeur. Bien qu'il eût conclu un contrat de revente, l'acheteur n'avait pas limité la perte et était par conséquent responsable de toute perte subie à cet égard.

Décision 980: CVIM 25; 74; [75; 78]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/1999/08
12 février 1999
Original en chinois
Publiée en chinois: Zong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1548 à 1522
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990212c1.html
Résumé établi par Jean Ho

La présente décision a concerné la non exécution d'un contrat par des acheteurs conjoints et les moyens dont dispose le vendeur. Se posait aussi, à titre subsidiaire, la question de savoir si un employé peut lier son employeur en signant un contrat au nom de son employeur.

Le vendeur suisse et deux acheteurs chinois avaient conclu un contrat pour la vente d'un appareillage de chaîne d'électrodéposition de chrome, CIP (coût et assurance

payés) Shanghai. Un certain pourcentage du prix d'achat était payable par lettre de crédit (L/C) au vu du connaissement. Préalablement à la livraison, le vendeur a demandé aux acheteurs d'ouvrir immédiatement la L/C. Le second acheteur a informé le vendeur qu'il y avait des problèmes avec sa banque et qu'il ne pourrait l'ouvrir que plus tard. Le premier acheteur a informé le vendeur que l'utilisateur final ne pouvait obtenir de crédit de sa banque pour acheter l'équipement aux acheteurs et que le vendeur devrait contacter l'utilisateur final et le second acheteur. Finalement, ni le premier ni le second acheteur n'ont ouvert la L/C qu'exigeait le contrat. L'utilisateur final ayant fait faillite et les acheteurs étant dans l'incapacité d'exécuter leurs obligations aux termes du contrat, le vendeur a revendu l'équipement à une autre entreprise.

Le vendeur a réclamé des dommages-intérêts pour la différence de prix résultant de la transaction de substitution diminuée du montant déjà payé par le premier acheteur, mais aussi des intérêts, les frais d'entreposage et divers coûts et dépenses.

Le second acheteur a contesté sa responsabilité, arguant que son employé, qui avait négocié et signé le contrat, n'avait pas mandat pour conclure des contrats contraignants également pour le second acheteur. S'appuyant sur des pratiques passées, le premier acheteur a manifesté son désaccord.

Le tribunal arbitral a rejeté l'argument de non responsabilité du second acheteur car un employé du second acheteur n'est pas un tiers au contrat et était donc parfaitement apte à représenter le second acheteur dans la signature d'un contrat contraignant. Le tribunal a jugé que les deux acheteurs avaient commis une contravention essentielle au contrat en n'ouvrant pas la L/C à l'exécution du contrat par le vendeur (article 25 de la CVIM) et devaient par conséquent répondre à la demande de dommages-intérêts du vendeur puisque toutes les pertes subies en conséquence de la contravention auraient dû être prévues par les acheteurs à la date de la conclusion du contrat (article 74 de la CVIM). Le tribunal a jugé en outre que les acheteurs étaient redevables des frais judiciaires du vendeur ainsi que des frais afférents à l'arbitrage et au ré arbitrage.

Décision 981: CVIM 74; [75]; 76; [78]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/1998/10
25 décembre 1998
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1998 vol., p. 3034 à 3040
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981225c2.html
Résumé établi par Jean Ho

La présente décision a concerné la non exécution d'un contrat de vente par le vendeur et le montant des dommages-intérêts que l'acheteur était en droit de réclamer en raison de la contravention au contrat commise par le vendeur.

Le vendeur chinois et l'acheteur suisse avaient conclu un contrat pour la vente de 10 000 tonnes de fonte brute. Préalablement à la date de livraison convenue,

l'acheteur avait ouvert la L/C nécessaire, puis avait accepté le report de la date de livraison à la demande du vendeur. Avant la nouvelle date de livraison, le vendeur a notifié à l'acheteur que son nouveau fournisseur refusait de livrer les marchandises au prix originellement convenu et les avait vendues à un autre client. Puis le vendeur a informé l'acheteur que la livraison n'aurait pas lieu et que le vendeur indemniserait l'acheteur pour la non exécution du contrat. L'acheteur a soumis le litige à l'arbitrage.

La contravention au contrat commise par le vendeur avait, selon l'acheteur, obligé celui-ci à rechercher ces marchandises à d'autres sources et à des prix supérieurs, afin de remplir ses obligations contractuelles envers des tiers. L'acheteur avait conclu deux contrats avec d'autres fournisseurs. L'acheteur a demandé à être indemnisé pour le gain manqué. Du fait que l'un des contrats pour des achats de remplacement était antérieur à la date de contravention au contrat par le vendeur, l'acheteur a défendu l'opinion que le prix des marchandises adopté pour le calcul des dommages-intérêts devrait être le prix prévalant sur le marché chinois le mois suivant la contravention au contrat par le vendeur (article 76 de la CVIM). En outre, l'acheteur a demandé à être indemnisé des frais engagés dans l'ouverture de la L/C, une pénalité par défaut, et des intérêts.

Le vendeur n'a pas contesté sa responsabilité mais la méthode de calcul des dommages-intérêts. Le vendeur a en outre soutenu que le prix du marché international était une référence plus appropriée en ces circonstances. Le vendeur a aussi argué que le connaissement fourni par l'acheteur n'indiquait pas le fournisseur pour l'une des transactions de substitution, et était par conséquent une preuve insuffisante du prix auquel l'acheteur avait acquis les marchandises de remplacement.

Le tribunal arbitral a rejeté cette dernière affirmation du vendeur, estimant qu'en vertu de l'article 74 de la CVIM le gain manqué relatif à une transaction de substitution litigieuse doit être calculé comme la différence entre le prix original du contrat et le prix d'achat effectif dans cette transaction. S'agissant de la deuxième transaction de substitution, le tribunal arbitral a été d'accord avec le vendeur pour dire que le "prix courant" tel que défini à l'article 76 de la CVIM devrait être le prix du marché international.

Décision 982: CVIM 14 1); 23; 55; [74]; 75; [77]
Chine: Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC)
CVIM/1998/11
25 décembre 1998
Original en chinois
Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1998 vol., p. 3040 à 3046
Traduction en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/981225c1.html
Résumé établi par Jean Ho

La présente décision a concerné l'importance de la précision des termes d'un contrat et la nécessité de notifier l'autre partie dès lors qu'une décision de résoudre le contrat a été prise.

Le vendeur chinois et l'acheteur suisse avaient conclu un contrat pour la vente de 5 000 tonnes de fonte Thomas et de 5 000 tonnes de fonte brute de fonderie. Aux termes du contrat, l'acheteur devait ouvrir une lettre de crédit irrévocable (L/C), et une autre L/C devait être ouverte pour l'importation de 100 000 tonnes de minerai de fer par le vendeur. Le contrat prévoyait aussi la livraison de 10 000 tonnes de fonte Thomas à un prix à convenir de gré à gré, et de 10 000 tonnes de fonte Thomas ou de fonte de moulage, à un prix à convenir de gré à gré également. La fonte Thomas et la fonte brute de fonderie devaient être fournies par deux usines différentes, nommément désignées dans le contrat.

Selon le vendeur, l'acheteur n'a exécuté ses obligations que pour les premières 5 000 tonnes de fonte Thomas et a par la suite indemnisé le vendeur pour les première 5 000 tonnes de fonte brute de fonderie. De plus, l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations eu égard aux 20 000 tonnes de fonte Thomas restantes. Il s'en est suivi que le vendeur a dû revendre, à perte, les 10 000 tonnes de fonte Thomas à deux autres sociétés, et a subi d'autres pertes encore pour avoir annulé une commande de 10 000 tonnes de fonte Thomas, passée par un fournisseur chinois. Le vendeur a demandé des dommages-intérêts et des intérêts liés à la revente des 10 000 tonnes de fonte Thomas, et les frais engagés en conséquence de l'annulation de la commande des 10 000 tonnes de fonte Thomas.

L'acheteur a soutenu que les 10 000 tonnes de fonte Thomas que le vendeur avait finalement revendues étaient en fait l'objet d'un autre contrat de vente conclu entre eux (voir Décision 981). L'acheteur a également argué que le vendeur ne devrait pas être autorisé à requérir pour des pertes dues à l'annulation de la commande de 10 000 tonnes de fonte Thomas car le fournisseur chinois n'était pas celui convenu dans le contrat original.

Le tribunal a tout d'abord cherché à définir si un contrat avait été conclu pour les 20 000 tonnes de fonte Thomas. Il a été considéré que la première offre concernant les 10 000 tonnes de fonte Thomas était "suffisamment précise" (paragraphe 1 de l'article 14 de la CVIM) et elle a été acceptée, conformément à l'article 23 de la CVIM). Cependant, l'offre concernant les 10 000 tonnes de fonte Thomas ou de fonte brute de fonderie n'était pas "suffisamment précise" car il y avait une incertitude quant à l'objet final de l'offre. Il n'y avait par conséquent pas d'offre, pas d'acceptation et pas de contrat relatif aux 10 000 tonnes restantes de fonte Thomas.

Bien que le tribunal ait rejeté l'affirmation de l'acheteur selon lequel les 10 000 tonnes de fonte Thomas qui avaient été revendues constituaient la base de l'autre contrat entre les parties puisque rien dans ce dernier contrat ne venait étayer la position de l'acheteur, il a jugé que le vendeur n'était pas, néanmoins, en droit d'être indemnisé pour les pertes subies en conséquence de la revente. Les preuves documentaires montraient que le vendeur et l'acheteur étaient encore en train de négocier le prix de ces 10 000 tonnes de fonte Thomas. Puisque le vendeur n'avait présenté aucune preuve montrant qu'il avait résolu le contrat original avant l'exécution de la première revente par le vendeur, l'article 75 de la CVIM ne s'appliquait pas et ne pouvait donc donner au vendeur le droit de réclamer des dommages-intérêts car les contrats de revente que le vendeur avait conclus avec deux autres sociétés ne l'avaient pas été en conséquence de la résolution du contrat original.